Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B **DIRECTIVE 2002/32/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 7 mai 2002

sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux

(JO L 140 du 30.5.2002, p. 10)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Directive 2003/57/CE de la Commission du 17 juin 2003	L 151	38	19.6.2003
►M2	Directive 2003/100/CE de la Commission du 31 octobre 2003	L 285	33	1.11.2003
►M3	Directive 2005/8/CE de la Commission du 27 janvier 2005	L 27	44	29.1.2005
►M4	Directive 2005/86/CE de la Commission du 5 décembre 2005	L 318	16	6.12.2005
►M5	Directive 2005/87/CE de la Commission du 5 décembre 2005	L 318	19	6.12.2005
►M6	Directive 2006/13/CE de la Commission du 3 février 2006	L 32	44	4.2.2006
►M7	Directive 2006/77/CE de la Commission du 29 septembre 2006	L 271	53	30.9.2006
►M8	Directive 2008/76/CE de la Commission du 25 juillet 2008	L 198	37	26.7.2008
►M9	Directive 2009/8/CE de la Commission du 10 février 2009	L 40	19	11.2.2009

▼B

DIRECTIVE 2002/32/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 mai 2002

sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, point b),

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([3]), au vu du projet commun approuvé le 26 mars 2002 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'apporter de nombreuses modifications à la directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ([4]). Dans un souci de clarté et d'efficacité, il convient de procéder à une refonte de ladite directive.

(2) La production animale tient une place très importante dans l'agriculture de la Communauté. Des résultats satisfaisants en termes de santé publique, de santé et de bien-être des animaux, d'environnement et de situation économique des producteurs d'animaux dépendent dans une large mesure de l'utilisation d'aliments pour animaux de bonne qualité et appropriés.

(3) Une réglementation en matière d'aliments pour animaux est nécessaire pour garantir la productivité et le développement durable de l'agriculture, et permettre de garantir la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement. En outre, une réglementation détaillée en matière d'hygiène est nécessaire afin de garantir, dans les exploitations individuelles, la bonne qualité des aliments pour animaux, même si ces derniers ne sont pas produits de façon commerciale.

(4) Les règles concernant la qualité et la sécurité des produits destinés aux aliments pour animaux doivent s'appliquer à la qualité et la salubrité de l'eau consommée par les animaux. Bien que la définition des aliments pour animaux n'empêche pas de considérer l'eau comme faisant partie des aliments pour animaux, celle-ci ne figure pas dans la liste non exhaustive des principales matières premières des aliments des animaux établie par la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation et l'utilisation des matières premières des aliments pour animaux ([5]). Il est nécessaire d'examiner, dans le cadre de

([1]) JO C 89 E du 28.3.2000, p. 70 et JO C 96 E du 27.3.2001, p. 346.
([2]) JO C 140 du 18.5.2000, p. 9.
([3]) Avis du Parlement européen du 4 octobre 2000 (JO C 178 du 22.6.2001, p. 160), position commune du Conseil du 17 septembre 2001 (JO C 4 du 7.1.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 12 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 10 avril 2002 et décision du Conseil du 22 avril 2002.
([4]) JO L 115 du 4.5.1999, p. 32.
([5]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/16/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 105 du 3.5.2000, p. 36).

▼B

cette directive, la question de savoir s'il convient de considérer l'eau comme faisant partie des aliments pour animaux.

(5) Il a été établi que les additifs peuvent contenir des substances indésirables. Il convient dès lors d'élargir le champ d'application de la directive aux additifs.

(6) Les produits destinés aux aliments pour animaux peuvent contenir des substances indésirables susceptibles de nuire à la santé animale ou, du fait de leur présence dans les produits animaux, à la santé humaine ou à l'environnement.

(7) Il est impossible d'exclure totalement la présence de substances indésirables, mais il importe que leur teneur dans les produits destinés aux aliments pour animaux soit réduite, en tenant dûment compte de la toxicité aiguë, de la capacité de bioaccumulation et de la dégradabilité de la substance, de manière à empêcher l'apparition d'effets indésirables et nuisibles. Au stade actuel, il est inopportun de fixer ces teneurs en dessous du seuil de sensibilité des méthodes d'analyse à définir sur le plan communautaire.

(8) Les procédés de détermination des résidus de substances indésirables sont sans cesse affinés, de sorte que même des quantités de résidus qui sont inoffensives pour la santé animale et humaine peuvent être détectées.

(9) Les substances indésirables ne peuvent être présentes dans les produits destinés aux aliments pour animaux que dans les conditions fixées par la présente directive et elles ne peuvent être utilisées d'une autre manière dans les aliments pour animaux. Dès lors, la présente directive doit s'appliquer sans préjudice des autres dispositions communautaires concernant les aliments pour animaux et notamment des règles applicables aux aliments composés.

(10) La présente directive doit s'appliquer aux produits destinés aux aliments pour animaux dès leur introduction dans la Communauté. Il convient dès lors de prévoir que les teneurs maximales fixées pour les substances indésirables s'appliquent en général à compter de la date à laquelle les produits destinés aux aliments pour animaux sont mis en circulation ou utilisés, à tous les stades, et, en particulier, dès leur importation.

(11) Les produits destinés aux aliments pour animaux doivent être de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont correctement utilisés, ne doivent présenter aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement et ne sauraient nuire à la production animale. Il doit, dès lors, être interdit de mettre en circulation ou d'utiliser des produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales prévues à l'annexe I de la présente directive.

(12) Il faut limiter la présence de certaines substances indésirables dans les aliments complémentaires par la fixation de teneurs maximales appropriées.

(13) Dans certains cas, une limite maximale est établie, tenant compte des niveaux de fond actuels, mais il est approprié de poursuivre les efforts pour limiter dans toute la mesure du possible la présence de certaines substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux en vue de réduire leur présence dans la chaîne alimentaire. Il convient donc de prévoir dans la présente directive la possibilité de fixer des seuils d'intervention nettement inférieurs aux limites maximales fixées. En

▼B

cas de dépassement desdits seuils, des enquêtes doivent être menées pour identifier les sources des substances indésirables et des mesures doivent être prises afin de réduire ou d'éliminer ces sources.

(14) Il faut laisser aux États membres la faculté, lorsque la santé animale ou humaine ou l'environnement se trouvent menacés, de réduire temporairement les teneurs maximales fixées ou de fixer une teneur maximale pour d'autres substances ou encore d'interdire la présence de ces substances dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Afin de garantir une application uniforme, il importe de décider des modifications éventuelles à l'annexe I de la présente directive selon une procédure communautaire d'urgence, sur la base de documents justificatifs et en application du principe de précaution.

(15) Les produits destinés aux aliments pour animaux répondant aux exigences de la présente directive ne peuvent être soumis, en ce qui concerne la teneur en substances indésirables, à des restrictions de mise en circulation autres que celles prévues par la présente directive ainsi que par la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ([1]).

(16) Pour garantir, lors de l'utilisation ou de la mise en circulation de produits destinés aux aliments pour animaux, le respect des exigences fixées pour les substances indésirables, les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées, conformément à la directive 95/53/CE.

(17) Une procédure communautaire appropriée est indispensable pour adapter les dispositions techniques prévues aux annexes de la présente directive en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

(18) Pour faciliter la mise en œuvre des mesures envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des aliments des animaux institué par la décision 70/372/CEE du Conseil ([2]).

(19) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ([3]),

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne les substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux.

([1]) JO L 265 du 8.11.1995, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 234 du 1.9.2001, p. 55).
([2]) JO L 170 du 3.8.1970, p. 1.
([3]) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼B

2. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions de:

a) la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ([1]);

b) la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation des matières premières des aliments pour animaux et la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux ([2]);

c) la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ([3]), la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([4]), la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([5]) et la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([6]), lorsque ces résidus ne figurent pas sur la liste de l'annexe I de la présente directive;

d) la législation communautaire relative aux questions vétérinaires liées à la santé publique et à la santé animale;

e) la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux ([7]);

f) la directive 93/74/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ([8]).

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «aliments pour animaux»: les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à l'alimentation des animaux par voie orale;

b) «matières premières des aliments pour animaux»: les différents produits d'origine végétale ou animale, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des

([1]) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2205/2001 de la Commission (JO L 297 du 15.11.2001, p. 3).
([2]) JO L 86 du 6.4.1979, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 63 du 6.3.2002, p. 23).
([3]) JO L 340 du 9.12.1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/57/CE de la Commission (JO L 244 du 29.9.2000, p. 76).
([4]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE de la Commission (JO L 64 du 7.3.2002, p. 13).
([5]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE.
([6]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/23/CE.
([7]) JO L 213 du 21.7.1982, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).
([8]) JO L 237 du 22.9.1993, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/29/CE (JO L 115 du 4.5.1999, p. 32).

▼B

animaux par voie orale, soit directement tels quels, soit, après transformation, pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que substrats de prémélanges;

c) «additifs»: les additifs tels qu'ils sont définis à l'article 2, point a), de la directive 70/524/CEE;

d) «prémélanges»: des mélanges d'additifs ou des mélanges comportant un ou plusieurs additifs liés à des substances servant de support, destinés à la préparation d'aliments pour animaux;

e) «aliments composés pour animaux»: des mélanges de matières premières des aliments pour animaux, comprenant ou non des additifs, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, sous la forme d'aliments complets ou complémentaires;

f) «aliments complémentaires»: les mélanges d'aliments dont la teneur en certaines substances est élevée et qui, en raison de leur composition, n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments pour animaux;

g) «aliments complets»: les mélanges d'aliments pour animaux qui, grâce à leur composition, suffisent à assurer la ration journalière;

h) «produits destinés aux aliments pour animaux»: les matières premières des aliments pour animaux, les prémélanges, les additifs, les aliments et tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé dans les aliments pour animaux;

i) «ration journalière»: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

j) «animaux»: les animaux appartenant à des espèces normalement nourries et détenues ou consommées par l'homme ainsi que les animaux vivant en liberté dans la nature dans le cas où ils sont nourris avec des aliments pour animaux;

k) «mise en circulation» ou «circulation»: le fait de détenir des produits destinés aux aliments pour animaux dans le but de les vendre, y compris le fait de les mettre en vente, ou toute autre forme de transfert, à titre gracieux ou non, à des tiers, ainsi que la vente ou d'autres formes de transfert proprement dites;

l) «substance indésirable»: toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale.

Article 3

1. Les produits destinés aux aliments pour animaux ne peuvent entrer, en provenance de pays tiers aux fins de leur utilisation dans la Communauté, être mis en circulation et/ou utilisés dans la Communauté que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et, par conséquent, lorsqu'ils sont utilisés correctement, ne présentent aucun danger pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou ne sont pas susceptibles de nuire à la production animale.

2. En particulier, les produits destinés aux aliments pour animaux sont considérés comme non conformes au paragraphe 1 si leur teneur en substances indésirables dépasse les teneurs maximales fixées à l'annexe I.

▼B

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les substances indésirables énumérées à l'annexe I de la présente directive ne peuvent être tolérées dans les produits destinés aux aliments pour animaux que sous réserve des conditions fixées à ladite annexe.

2. Afin de réduire ou d'éliminer les sources de substances indésirables dans les produits destinés aux aliments pour animaux, les États membres procèdent, en coopération avec les opérateurs économiques, à des enquêtes visant à identifier les sources de substances indésirables, lorsque les limites maximales sont dépassées et lorsqu'une augmentation des niveaux de ces substances est constatée, en tenant compte des niveaux de fond. En vue d'une approche uniforme en cas d'augmentation des niveaux, il peut être nécessaire de fixer des seuils d'intervention au-delà desquels il est procédé à de telles enquêtes. Le cas échéant, ces seuils seront fixés à l'annexe II.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres toutes les informations pertinentes et les constatations concernant la source et les mesures prises pour réduire la teneur en substances indésirables ou éliminer lesdites substances. Ces informations sont communiquées dans le cadre du rapport annuel qui doit être transmis à la Commission conformément aux dispositions de l'article 22 de la directive 95/53/CE, sauf si ces informations ont une importance immédiate pour les autres États membres. Dans ce dernier cas, elles sont transmises immédiatement.

Article 5

Les États membres prescrivent que les produits destinés aux aliments pour animaux, dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à l'annexe I, ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits destinés aux aliments pour animaux.

Article 6

Dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières pour les aliments complémentaires, les États membres prescrivent que, compte tenu de la proportion prescrite pour une ration journalière, les teneurs en substances indésirables énumérées à l'annexe I de la présente directive ne peuvent pas dépasser celles qui sont fixées pour les aliments complets.

Article 7

1. Si un État membre peut démontrer, sur la base de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenue depuis l'adoption des dispositions en cause, qu'une teneur maximale fixée à l'annexe I ou qu'une substance indésirable non mentionnée dans cette annexe présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, il peut provisoirement réduire la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence de cette substance indésirable dans les produits destinés aux aliments pour animaux. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. Il est décidé immédiatement, selon la procédure prévue à l'article 12, si les annexes I et II doivent être modifiées.

Tant qu'aucune décision n'a été arrêtée par le Conseil ou par la Commission, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

▼B

L'État membre doit garantir que la décision est rendue publique.

Article 8

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 11 et compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, la Commission adapte les annexes I et II.

2. En outre, conformément à la procédure prévue à l'article 11, la Commission:

— adopte périodiquement des versions consolidées des annexes I et II incorporant les adaptations effectuées conformément au paragraphe 1,

— peut définir des critères d'acceptabilité pour les procédés de détoxification s'ajoutant aux critères prévus pour les produits destinés aux aliments pour animaux ayant été soumis à ces procédés.

3. Les États membres veillent à ce que des mesures soient prises pour garantir la bonne application des procédés jugés acceptables conformément au paragraphe 2 et la conformité des produits détoxifiés destinés aux aliments pour animaux avec les dispositions de l'annexe I.

Article 9

Les États membres veillent à ce que les produits destinés aux aliments pour animaux qui sont conformes à la présente directive ne soient pas soumis à d'autres restrictions de circulation en raison de la présence de substances indésirables autres que celles prévues par la présente directive ainsi que par la directive 95/53/CE.

Article 10

Les dispositions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique ou animale ou sur l'environnement sont adoptées après consultation du ou des comités scientifiques compétents.

Article 11

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux institué par l'article 1er de la décision 70/372/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 12

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux institué par l'article 1er de la décision 70/372/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à quinze jours.

▼B

Article 13

1. Les États membres appliquent au moins les dispositions de la présente directive aux produits destinés aux aliments pour animaux produits dans la Communauté à des fins d'exportation vers des pays tiers.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne portent pas atteinte au droit des États membres d'autoriser la réexportation dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du règlement (CE) nº 178/2002 ([1]). Les dispositions de l'article 20 dudit règlement s'appliquent mutatis mutandis.

Article 14

1. La directive 1999/29/CE est abrogée à compter du 1er août 2003, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais figurant à l'annexe III, partie B, de ladite directive pour la transposition des directives mentionnées à la partie A de ladite annexe.

2. Les références faites à la directive 1999/29/CE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 15

Les États membres adoptent et publient, avant le 1er mai 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er août 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

([1]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

▼B

ANNEXE I

	Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux ►M9 (17) ◄	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
	(1)	(2)	(3)
▼M2			
1.	Arsenic (5)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	2
		— farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières	4
		— Tourteau de pression de palmiste	4 (6)
		— phosphates et algues marines calcaires	10
		— carbonate de calcium	15
		— oxyde de magnésium	20
		— aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins	15 (6)
		— farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines	40 (6)
		Aliments complets, à l'exception de:	2
		— aliments complets pour poissons et animaux à fourrure	6 (6)
		Aliments complémentaires, à l'exception de:	4
		— aliments minéraux	12
▼M5			
2.	Plomb (10)	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	10
		— des fourrages verts (7)	30 (9)
		— des phosphates et des algues marines calcaires	15
		— du carbonate de calcium	20
		— des levures	5
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, à l'exception de:	100
		— l'oxyde de zinc	400 (9)
		— l'oxyde manganeux, du carbonate de fer, du carbonate de cuivre	200 (9)
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des antimottants, à l'exception de:	30 (9)

▼M5

(1)		(2)	(3)
		— clinoptilolite d'origine volcanique	60 ([9])
		Prémélanges	200 ([9])
		Aliments complémentaires, à l'exception des:	10
		— aliments minéraux	15
		Aliments complets	5

▼M8

3.	Fluor ([10])	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	150
		— des aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill	500
		— des crustacés marins tels que le krill	3 000
		— des phosphates	2 000
		— du carbonate de calcium	350
		— de l'oxyde de magnésium	600
		— des algues marines calcaires	1 000
		Vermiculite (E 561)	3 000 ([16])
		Aliments complémentaires	
		— contenant ≤ 4 % de phosphore	500
		— contenant > 4 % de phosphore	125 pour 1 % de phosphore
		Aliments complets, à l'exception des:	150
		— aliments complets pour bovins, ovins et caprins	
		— — en lactation	30
		— — autres	50
		— aliments complets pour porcs	100
		— aliments complets pour volaille	350
		— aliments complets pour poussins	250
		— aliments complets pour poissons	350

▼M3

4.	Mercure	Matières premières pour aliments des animaux à l'exception de:	0,1
		— aliments provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	0,5
		— carbonate de calcium	0,3
		Aliments complets, à l'exception de:	0,1
		— aliments complets pour chiens et chats	0,4

▼M3

	(1)	(2)	(3)
		Aliments complémentaires, à l'exception de: — aliments complémentaires pour chiens et chats	0,2
▼B			
5.	Nitrites	Farine de poisson	60 (exprimé en nitrite de sodium)
		Aliments complets, à l'exception de: — aliments pour animaux domestiques, sauf oiseaux et poissons d'ornement	15 (exprimé en nitrite de sodium)
▼M5			
6.	Cadmium ([11])	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale	1
		Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale	2
		Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale, à l'exception des:	2
		— phosphates	10
		Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments, à l'exception:	10
		— de l'oxyde de cuivre, de l'oxyde manganeux, de l'oxyde de zinc et du sulfate manganeux monohydrate	30 ([9])
		Additifs appartenant aux groupes fonctionnels des agents liants et des antimottants	2
		Prémélanges	15 ([9])
		Aliments minéraux	
		— contenant < 7 % de phosphore	5
		— contenant ≥ 7 % de phosphore	0,75 pour 1 % de phosphore, avec un maximum de 7,5
		Aliments complémentaires pour animaux familiers	2
		Autres aliments complémentaires	0,5
		Aliments complets pour bovins, ovins et caprins et aliments pour poissons, à l'exception:	1
		— des aliments complets pour animaux familiers	2
		— des aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux et autres aliments complets	0,5
▼M2			
7.	Aflaxotine B_1	Toutes les matières premières des aliments pour animaux	0,02
		Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de:	0,02
		— aliments complets pour bétail laitier	0,005
		— aliments complets pour veaux et agneaux	0,01
		Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02

▼M2

	(1)		(2)	(3)
			Autres aliments complets	0,01
			Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux et agneaux)	0,02
			Aliments complémentaires pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
			Autres aliments complémentaires	0,005
▼B				
	8.	Acide cyanhydrique	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	50
			— graines de lin	250
			— tourteaux de lin	350
			— produits de manioc et tourteaux d'amandes	100
			Aliments complets, à l'exception de:	50
			— aliments complets pour poussins	10
▼M2				
	9.	Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de:	20
			— graines de coton	5 000
			— tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton	1 200
			Aliments complets, à l'exception de:	20
			— aliments complets pour bovins, ovins et caprins	500
			— aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux	100
			— aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets)	60
▼B				
	10.	Théobromine	Aliments complets, à l'exception de:	300
			— aliments complets pour bovins adultes	700
	11.	Essence volatile de moutarde	Matières premières des aliments pour animaux à l'exception de:	100
			— tourteaux de colza	4 000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
			Aliments complets, à l'exception de:	150 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
			— aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux)	1 000 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
			— aliments complets pour porcs (à l'exception des porcelets) et volailles	500 (exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	12.	Vinylthiooxazolidone (vinyle-oxazolidie thion)	Aliments complets pour volailles, à l'exception de:	1 000
			— aliments complets pour volailles de ponte	500

▼B

	(1)	(2)	(3)
13.	Ergot du seigle (*Claviceps purpurea*)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1 000
▼M8			
14.	Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucocides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble:	Tous les aliments	3 000
	Datura stramonium L		1 000
▼B			
15.	Ricin — *Ricinus communis* L.	Tous les aliments	10 (exprimé en coques de ricin)
16.	*Crotalaria* spp.	Tous les aliments	100
▼M7			
17.	Aldrine ([12])	Tous les aliments, à l'exception:	0,01 ([13])
18.	Dieldrine ([12])	— des matières grasses et des huiles	0,1 ([13])
		— des aliments pour poissons	0,02 ([13])
19.	Camphéchlore (toxaphène) — somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62 ([14])	— des poissons, des autres animaux aquatiques, de leurs produits et de leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson	0,02
		— de l'huile de poisson ([15])	0,2
		— des aliments pour poissons ([15])	0,05
20.	Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception:	0,02
		— des matières grasses et huiles	0,05
▼M8			
21.	DDT [somme des isomères de DDT, DDD (ou TDE) et DDE, calculée sous forme de DDT]	Tous les aliments, à l'exception:	0,05
		— des matières grasses et des huiles	0,5
▼M7			
22.	Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception:	0,1
		— du maïs et des produits dérivés de sa transformation	0,2
		— des graines oléagineuses et des produits dérivés de leur transformation, à l'exception de l'huile végétale brute	0,5
		— de l'huile végétale brute	1,0
		— des aliments complets pour poissons	0,005
23.	Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
		— des matières grasses et des huiles	0,05

▼M7

(1)		(2)	(3)
24.	Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
		— des matières grasses et des huiles	0,2
25.	Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
		— des matières grasses et des huiles	0,2
26.	Hexachlorocyclohexane (HCH)		
26.1.	Isomères alpha	Tous les aliments, à l'exception:	0,02
		— des matières grasses et des huiles	0,2
26.2.	Isomères bêta	Toutes les matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	0,01
		— des matières grasses et des huiles	0,1
		Tous les aliments composés, à l'exception:	0,01
		— des aliments composés pour le bétail laitier	0,005
26.3.	Isomères gamma	Tous les aliments, à l'exception:	0,2
		— des matières grasses et des huiles	2,0

▼M6

27 *bis*.	Dioxines [somme des dibenzo-*para*-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) ([1])]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		f) Huile de poisson	6,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses ([4])	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		i) Argiles kaolinitiques, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrolite-phonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])
		j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg ([2]) ([3])

▼M6

(1)	(2)	(3)
	k) Prémélanges	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)
27 *ter*. Somme des dioxines et des PCB de type dioxine [somme des dibenzo-*para*-dioxines polychlorées (PCDD), des dibenzofuranes polychlorés (PCDF) et des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (1)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	1,25 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	3,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	1,25 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	f) Huile de poisson	24,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses (4)	4,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	11,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	k) Prémélanges	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	1,5 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg (2)

▼M6

(1)	(2)	(3)
	m) Aliments pour poissons Aliments pour animaux domestiques	7,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg ([2])

▼B

►M8 ——————— ◄		
►M8 ——————— ◄		
30. Faîne non décortiquée — *Fagus silvatica* L.		
►M8 ——————— ◄		
32. *Mowrah, Bassia, Madhuca* — *Madhuca longifolia* (L.) Macbr. (= *Bassia longifolia* L. = *Illipe malabrorum* Engl.) — *Madhuca indica* Gmelin [= *Bassia latifolia* Roxb.) = *Illipe latifolia* (Roscb.) F. Mueller]	Tous les aliments	Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable
33. Purgère — *Jatropha curcas* L.		
34. Croton — *Croton tiglium* L.		
35. Moutarde indienne — *Brassica juncea* (L.) Czern. et Coss. ssp. *integrifolia* (West.) Thell.		
36. Moutarde de Sarepte — *Brassica juncea* (L.) Czern. et Coss. ssp. *juncea*		
37. Moutarde chinoise — *Brassica juncea* (L.) Czern. et Coss. ssp. *juncea* var. *lutea* Batalin		
38. Moutarde noire — *Brassica nigra* (L.) Koch		
39. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) — *Brassica carinata* A. Braun		

▼M9

40. Lasalocide sodium	Matières premières des aliments des animaux	1,25
	Aliments composés pour	
	— chiens, veaux, lapins, équidés, animaux laitiers, oiseaux pondeurs, dindes (> 12 semaines) et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines),	1,25
	— poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindes (< 12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de lasalocide sodium est interdite (aliments de retrait),	1,25
	— autres espèces animales.	3,75
	Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de lasalocide sodium n'est pas autorisée.	([18])
41. Narasine	Matières premières des aliments des animaux	0,7
	Aliments composés pour	
	— dindes, lapins, équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines),	0,7

▼M9

(1)		(2)	(3)
		— poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de narasine est interdite (aliments de retrait),	0,7
		— autres espèces animales.	2,1
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments dans lesquels l'utilisation de narasine n'est pas autorisée.	([18])
42.	Salinomycine sodium	Matières premières des aliments des animaux	0,7
		Aliment composé pour	
		— équidés, dindes, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 12 semaines),	0,7
		— poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 12 semaines) et lapins d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de salinomycine sodium est interdite (aliments de retrait),	0,7
		— autres espèces animales.	2,1
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de salinomycine sodium n'est pas autorisée.	([18])
43.	Monensine sodium	Matières premières des aliments des animaux	1,25
		Aliments composés pour	
		— équidés, chiens, petits ruminants (ovins et caprins), canards, bovins, bétail laitier, oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindes (> 16 semaines),	1,25
		— poulets d'engraissement, poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines) et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de monensine sodium est interdite (aliments de retrait),	1,25
		— autres espèces animales.	3,75
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de monensine sodium n'est pas autorisée.	([18])
44.	Semduramicine sodium	Matières premières des aliments pour animaux	0,25
		Aliments composés pour	
		— oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines),	0,25
		— poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de semduramicine sodium est interdite (aliments de retrait),	0,25
		— autres espèces animales.	0,75
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de semduramicine sodium n'est pas autorisée.	([18])
45.	Maduramicine ammonium alpha	Matières premières des aliments pour animaux	0,05
		Aliments composés pour	

▼M9

(1)		(2)	(3)
		— équidés, lapins, dindes (> 16 semaines), oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (>16 semaines),	0,05
		— poulets d'engraissement et dindes (< 16 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de maduramicine ammonium alpha est interdite (aliments de retrait),	0,05
		— autres espèces animales.	0,15
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de maduramicine ammonium alpha n'est pas autorisée.	([18])
46.	Chlorhydrate de robénidine	Matières premières des aliments pour animaux	0,7
		Aliments composés pour	
		— oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines),	0,7
		— poulets d'engraissement, lapins d'engraissement, lapins reproducteurs et dindes pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de chlorhydrate de robénidine est interdite (aliments de retrait),	0,7
		— autres espèces animales.	2,1
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de chlorhydrate de robénidine n'est pas autorisée.	([18])
47.	Décoquinate	Matières premières des aliments pour animaux	0,4
		Aliments composés pour	
		— oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines),	0,4
		— poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de décoquinate est interdite (aliments de retrait),	0,4
		— autres espèces animales.	1,2
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de décoquinate n'est pas autorisée.	([18])
48.	Bromhydrate d'halofuginone	Matières premières des aliments pour animaux	0,03
		Aliments composés pour	
		— oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindes (>12 semaines),	0,03
		— poulets d'engraissement et dindes (< 12 semaines) pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone est interdite (aliments de retrait),	0,03
		— autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines).	0,09

▼M9

(1)		(2)	(3)
		Prémélanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de bromhydrate d'halofuginone n'est pas autorisée.	([18])
49.	Nicarbazine	Matières premières des aliments pour animaux	0,5
		Aliments composés pour	
		— équidés, oiseaux pondeurs et poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines),	0,5
		— poulets d'engraissement pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) est interdite (aliments de retrait),	0,5
		— autres espèces animales.	1,5
		Prélémanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de nicarbazine (associée à la narasine) n'est pas autorisée.	([18])
50.	Diclazuril	Matières premières des aliments pour animaux	0,01
		Aliments composés pour	
		— oiseaux pondeurs, poulettes destinées à la ponte (> 16 semaines) et dindes d'engraissement (> 12 semaines),	0,01
		— lapins d'engraissement et lapins reproducteurs pendant la période précédant l'abattage durant laquelle l'utilisation de diclazuril est interdite (aliments de retrait),	0,01
		— autres espèces animales autres que les poulettes destinées à la ponte (< 16 semaines), les poulets d'engraissement et les dindes d'engraissement (< 12 semaines).	0,03
		Prélémanges entrant dans la composition d'aliments pour animaux dans lesquels l'utilisation de diclazuril n'est pas autorisée.	([18])

▼B

►M3 ——————— ◄

►M6 ([1]) TEF-OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997 [Van den Berg et al. (1998) Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and for Wildlife. Environmental Health Perspectives, 106(12), 775].

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		*PCB "de type dioxine" PCBs*	
2,3,7,8-TCDD	1	***PCB non-ortho + PCB mono-ortho***	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	***PCB non-ortho***	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,01
OCDD	0,0001		
Dibenzofuranes (PCDF)		***PCB mono-ortho***	
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB 105	0,0001
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05	PCB 114	0,0005
2,3,4,7,8-PeCDF	0,5	PCB 118	0,0001
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 156	0,0005
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 157	0,0005
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 167	0,00001
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 189	0,0001
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01		
OCDF	0,0001		

Abréviations utilisées: "T" = tetra; "Pe" = penta; "Hx" = hexa; "Hp" = hepta; "O" = octa; "CDD" = chlorodibenzodioxine; "CDF" = chlorodibenzofurane; "CB" = chlorobiphényle.

([2]) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

▼B

(3) La teneur maximale distincte pour les dioxines (PCDD/F) reste applicable pendant une période limitée. Les produits destinés aux aliments pour animaux mentionnés au point 27 *bis* doivent satisfaire, pendant cette période, tant aux teneurs maximales fixées pour les dioxines qu'à celles établies pour la somme des dioxines et des PCB de type dioxine.

(4) Le poisson frais fourni et utilisé directement sans traitement intermédiaire pour la production d'aliments pour animaux à fourrure n'est pas soumis aux teneurs maximales, tandis que le poisson frais utilisé pour l'alimentation directe des animaux domestiques et des animaux de zoo et de cirque est soumis à des teneurs maximales de 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg et de 8,0 ng OMS-PCDD/F-PCB-TEQ/kg. Les produits et protéines animales transformées issus de ces animaux (animaux à fourrure, animaux domestiques, animaux de zoo et de cirque) ne peuvent entrer dans la chaîne alimentaire, et leur utilisation est interdite dans l'alimentation des animaux d'élevage gardés, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. ◄

►M2 (5) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en arsenic.

(6) À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (*hizikia fusiforme*). ◄

►M3 (7) Les fourrages verts comprennent les produits destinés à l'alimentation animale tels que le foin, le fourrage ensilé, l'herbe fraîche, etc. ◄

►M5 (8) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.

(9) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de réduire les teneurs maximales. ◄

►M8 (10) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du fluor, l'extraction s'effectuant avec de l'acide chlorhydrique 1 N pendant 20 minutes à la température ambiante. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. ◄

►M5 (11) Les teneurs maximales renvoient à une détermination analytique du cadmium, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale. ◄

►M7 (12) Isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(13) Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(14) Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe «CHB» ou «Parlar nº»:

— CHB 26: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,10,10-octochlorobornane,

— CHB 50: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,9,10,10-nonachlorobornane,

— CHB 62: 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.

(15) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de la réduction des teneurs maximales. ◄

►M8 (16) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2008 en vue de réduire les teneurs maximales. ◄

►M9 (17) Sans préjudice des niveaux autorisés dans le cadre du règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

(18) Le niveau maximal de la substance dans le prémélange correspond à une concentration qui ne doit pas conduire à un niveau supérieur à 50 % de la valeur maximale établie pour l'aliment lorsque les consignes d'utilisation du prémélange sont respectées. ◄

▼B

ANNEXE II

▼M6

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Seuil d'intervention applicable à un aliment pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %	Observations et informations complémentaires (par exemple, nature des enquêtes à effectuer)
(1)	(2)	(3)	(4)
1. Dioxines [somme des dibenzo-*para*-dioxines polychlorées (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (1)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	f) Huile de poisson	5,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il convient de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats	1,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination,

▼M6

(1)	(2)	(3)	(4)
	de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses		étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	1,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	k) Prémélanges	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	m) Aliments pour poissons. Aliments pour animaux domestiques	1,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source

▼M6

(1)	(2)	(3)	(4)
			de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
2. PCB de type dioxine [somme des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997) (1)]	a) Matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, à l'exception des huiles végétales et de leurs sous-produits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	b) Huiles végétales et leurs sous-produits	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	c) Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	d) Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	0,75 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	e) Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait et les produits laitiers et les œufs et les ovoproduits	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	f) Huile de poisson	14,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer

▼M6

(1)	(2)	(3)	(4)
			la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	g) Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	2,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	h) Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses	7,0 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.
	i) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des anti-agglomérants	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	j) Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	k) Prémélanges	0,35 ng OMS-PCB-TEQ/kg (2) (3)	Identification de la source de contamination. Après identification de la source,

▼M6

(1)	(2)	(3)	(4)
			prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	l) Aliments composés pour animaux, à l'exception des aliments destinés aux animaux à fourrure, aux animaux domestiques et aux poissons	0,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg ([2]) ([3])	Identification de la source de contamination. Après identification de la source, prendre des mesures appropriées, si possible, pour la réduire ou l'éliminer.
	m) Aliments pour poissons Aliments pour animaux domestiques	3,5 ng OMS-PCB-TEQ/kg ([2]) ([3])	Dans de nombreux cas, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une enquête en vue de déterminer la source de contamination, étant donné que le niveau de fond, dans certaines zones, est proche du seuil d'intervention ou supérieur à celui-ci. Toutefois, si le seuil d'intervention est dépassé, il y a lieu de consigner toutes les informations pertinentes, telles que la période d'échantillonnage, l'origine géographique, l'espèce de poisson, etc., dans l'optique de mesures futures pour gérer la présence de dioxines et de composés de type dioxine dans ces matières premières destinées à l'alimentation animale.

([1]) TEF-OMS pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997 [Van den Berg et al. (1998) Toxic Equivalency Factors (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and for Wildlife. Environmental Health Perspectives, 106(12), 775].

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
Dibenzo-p-dioxines (PCDD)		*PCB "de type dioxine" PCBs*	
2,3,7,8-TCDD	1	***PCB non-ortho + PCB mono-ortho***	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	***PCB non-ortho***	
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 77	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0001
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	PCB 169	0,01
OCDD	0,0001		
Dibenzofuranes (PCDF)		***PCB mono-ortho***	
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB 105	0,0001
1,2,3,7,8-PeCDF	0,05	PCB 114	0,0005
2,3,4,7,8-PeCDF	0,5	PCB 118	0,0001
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 123	0,0001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 156	0,0005
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1	PCB 157	0,0005
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 167	0,00001
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01	PCB 189	0,0001
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01		
OCDF	0,0001		

Abréviations utilisées: "T" = tetra; "Pe" = penta; "Hx" = hexa; "Hp" = hepta; "O" = octa; "CDD" = chlorodibenzodioxine; "CDF" = chlorodibenzofurane; "CB" = chlorobiphényle.

([2]) Concentrations supérieures: les concentrations supérieures sont calculées sur la base de l'hypothèse que toutes les valeurs des différents congénères au-dessous du seuil de quantification sont égales au seuil de quantification.

([3]) La Commission réexaminera parallèlement ces seuils d'intervention et les teneurs maximales pour la somme des dioxines et des PCB de type dioxine, d'ici au 31 décembre 2008 au plus tard.

▼B

ANNEXE III

TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Directive 1999/29/CE	La présente directive
Article 1er	Article 1er
Article 2, point a)	Article 2, point a)
Article 2, point b)	Article 2, point b)
Article 2, point c)	Article 2, point g)
Article 2, point d)	Article 2, point f)
Article 2, point e)	Article 2, point e)
Article 2, point f)	Article 2, point i)
Article 2, point g)	Article 2, point j)
Article 2, point h)	—
—	Article 2, point c)
—	Article 2, point d)
—	Article 2, point h)
—	Article 2, point k)
—	Article 2, point l)
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	—
—	Article 4, paragraphe 2
Article 5	—
Article 6	—
Article 7	Article 5
Article 8	Article 6
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	—
—	Article 10
Article 13	Article 11
Article 14	Article 12
Article 15	Article 13
Article 16	—
—	Article 14

▼B

Directive 1999/29/CE	La présente directive
—	Article 15
Article 17	Article 16
Article 18	Article 17
Annexe I	Annexe I
Annexe II	—
Annexe III	—
Annexe IV	Annexe II